

# NOUVEAU CONCEPT DU CONSEIL D'ÉTAT

## « SPORT-ARTS-FORMATION » (S-A-F) VALAIS

### 1. PHILOSOPHIE « SPORT-ARTS-FORMATION » VALAIS

Le Concept du Conseil fédéral pour une politique du sport en Suisse encourage le développement, dans les écoles publiques, d'offres destinées à encourager les jeunes talents dans le domaine du sport et de la culture. Les enfants et les adolescents particulièrement doués doivent pouvoir bénéficier d'un soutien spécifique dans les écoles publiques également, afin d'assurer l'égalité des chances aux jeunes espoirs issus de couches sociales défavorisées. Il convient d'ancrer dans les lois cantonales relatives à la formation des dispositions qui permettent d'encourager les jeunes sportifs ou artistes prometteurs.

Par souci de simplification, la forme masculine uniquement a été appliquée dans ce document. Les dispositions s'appliquent évidemment autant aux garçons qu'aux filles.

Le Conseil d'État met en place les structures nécessaires, en application de l'art. 8 de la loi du 10 septembre 2009 sur le cycle d'orientation et suivant les recommandations du Conseil fédéral. Cette volonté s'exprime dans l'application du principe :

**« La structure Sport-Arts-Formation » (SAF) s'adresse à des élèves particulièrement talentueux dans le domaine du sport ou des arts. Le jeune sportif/artiste en formation en Valais, particulièrement talentueux et motivé, répondant à certains critères de niveau et d'encadrement, satisfaisant aux critères scolaires et humains retenus, peut être admis dans une structure « S-A-F » adaptée à ses besoins et à son environnement ».**

**L'État accorde la priorité à la mission scolaire et collective de l'école. L'attention est portée sur le développement harmonieux et global du jeune.**

### 2. LES STRUCTURES « SPORT-ARTS-FORMATION » PROPOSÉES

#### 2.1. DES STRUCTURES DIVERSES ET COMPLÉMENTAIRES

Les structures « S-A-F » se présentent sous les deux formes suivantes :

1. les **MESURES INDIVIDUALISÉES (MI)** permettent aux jeunes sportifs/artistes de mener à bien leur formation, en bénéficiant d'aménagements tels que des dispenses, congés particuliers, examens différés, appuis, rattrapage, supports de cours, etc.
2. les **ÉCOLES PARTENAIRES DU SPORT (EPS)** intègrent des élèves dans leurs classes ou dans des classes spéciales, au bénéfice d'un encadrement scolaire, sportif/artistique et éducatif, en collaboration avec les associations/clubs sportifs ou les institutions de formation artistique.



- Les **MI** sont les mesures prioritaires car elles permettent à l'élève de se maintenir dans son environnement social et scolaire.
- La fréquentation d'une **EPS** ne peut s'effectuer que si les MI ne garantissent pas un développement artistique ou sportif satisfaisant de l'élève concerné.

Ces structures se complètent pour couvrir les différents niveaux et types de formation, en fonction des priorités suivantes:

DEGRÉ DE FORMATION	MESURES INDIVIDUALISÉES - (MI)	ECOLES PARTENAIRES DU SPORT - (EPS)
PRIMAIRE	EXCEPTIONNELLES	-
CYCLE D'ORIENTATION	<b>Les MI sont la mesure privilégiée et sont destinées aux sports/arts individuels et aux sports d'équipe</b>	Les EPS accueillent prioritairement les sports d'équipe.
ECG-EPP	MI	MI
ÉCOLE DE COMMERCE	Les MI sont accordées pour des raisons de formation spécifique	<b>Les EPS sont la mesure privilégiée pour les sportifs et les artistes</b>
COLLEGE VS ROMAND	MI	MI
COLLEGE SPIRITUS SANCTUS BRIGUE-GLIS	Les MI sont accordées pour des raisons de formation spécifique	<b>L'EPS est la mesure privilégiée pour les sportifs et les artistes</b>
ÉCOLE PROFESSIONNELLE	MI	MI
ÉCOLE DES METIERS	MI	MI

Les structures « S-A-F » proposées se soucient de couvrir les filières de formation, du cycle d'orientation jusqu'au terme du secondaire du 2<sup>e</sup> degré. Elles doivent laisser la porte ouverte, pendant ou après la carrière sportive, vers les maturités et diplômes de fin d'études respectifs et tenir compte des passerelles offertes entre les filières de formation.

## 2.2. LES MESURES INDIVIDUALISÉES (MI)

Les MI comportent des possibilités d'aménagement de la formation scolaire et professionnelle permettant aux talents répondant aux critères généraux et spécifiques d'admission en « S-A-F » d'harmoniser formation et pratique sportive/artistique à l'intérieur de leur école de domicile, en tenant compte de leurs spécificités personnelles.

Les MI représentent des possibilités d'aménagement fort diverses, dont il s'agit de sélectionner les mieux adaptées aux spécificités et aux besoins de l'élève/étudiant/apprenti, en tenant compte de son âge, de son parcours scolaire, de son niveau et de son encadrement.



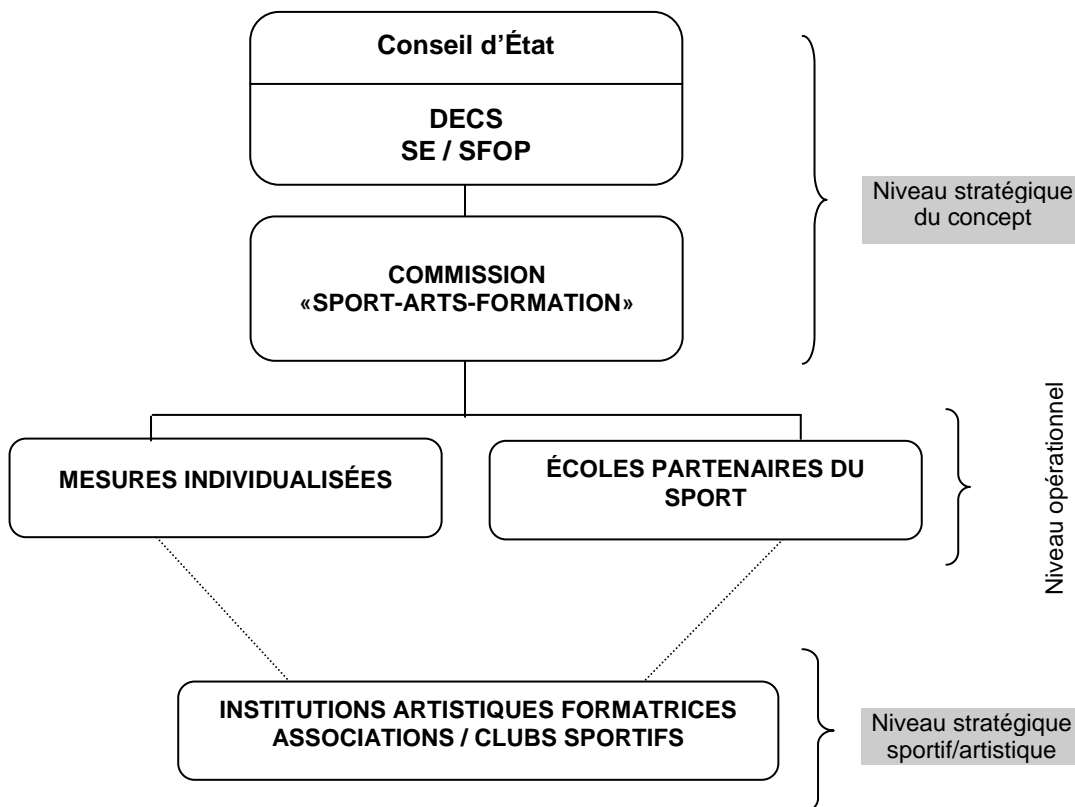
### 2.3. LES ÉCOLES PARTENAIRES DU SPORT VALAISAN (EPS)

Les EPS regroupent les sportifs (au secondaire I) et les sportifs et les artistes (au secondaire II) pour leur offrir les meilleures conditions d'encadrement aux niveaux scolaire et de leur activité respective. Les élèves admis dans une EPS sont intégrés dans les classes existantes du CO. Ils sont libérés de certaines heures pour les activités en lien avec leur pratique sportive. Ils bénéficient d'heures d'étude et d'appui permettant de compenser leurs absences, ainsi que d'un suivi individuel assurant la meilleure harmonisation possible entre l'école et le sport. Ils participent aux entraînements et activités organisés par le CO. Les EPS veillent à mettre en place les structures d'encadrement et d'accompagnement les plus à même d'organiser rationnellement le quotidien des élèves.

Les EPS du secondaire 2<sup>e</sup> degré comprennent des classes spéciales pour sportifs et artistes. Elles planifient la formation, l'année scolaire et le plan hebdomadaire de manière à prendre en compte les besoins spécifiques de ces étudiants.

## 3. L'ORGANIGRAMME

### 3.1. ORGANIGRAMME GÉNÉRAL DES « S-A-F » VALAIS



### **3.2. LE NIVEAU STRATÉGIQUE DU CONCEPT**

**Le Conseil d'État** est l'organe de compétence pour la nomination des membres de la Commission « S-A-F ». La Commission « S-A-F » se compose de représentants du DECS.

**Le DECS** désigne les « écoles partenaires du sport » et leur attribue un mandat de prestations.

**La Commission S-A-F** est chargée de l'application du concept et de la gestion des structures « S-A-F ». Elle décide des mesures structurelles applicables à l'élève particulièrement talentueux. Elle oriente et supervise la réalisation du concept et le fonctionnement des structures. Elle assure l'information aux différents partenaires. Elle est subordonnée aux Services de l'enseignement et de la formation professionnelle.

### **3.3. LE NIVEAU OPÉRATIONNEL**

La Commission « S-A-F » avec les écoles partenaires du sport et les responsables MI des écoles représentent les partenaires impliqués sur le terrain dans l'organisation et la gestion au quotidien des structures « S-A-F » au niveau école. Ils coordonnent leurs actions, conformément à leur cahier des charges respectif, afin d'offrir les meilleures conditions de formation et d'encadrement aux élèves/étudiants/apprentis.

### **3.4. LE NIVEAU STRATÉGIQUE SPORTIF ET ARTISTIQUE**

Les EPS, les associations/clubs sportifs et les institutions formatrices dans le domaine des arts organisent et mettent sur pied les structures d'entraînement, respectivement de cours, d'encadrement et de suivi les plus propices à l'harmonisation de la formation et de la pratique sportive ou artistique et à la progression des jeunes.

## **4. RESPONSABILITÉS ET CHAMPS D'APPLICATION DES PARTENAIRES « S-A-F »**

Les structures « S-A-F » mettent en présence, autour des élèves/étudiants/apprentis, différents partenaires :

- le DECS et les communes, en tant qu'autorité scolaire,
- les écoles,
- les associations ou les clubs sportifs,
- les institutions de formation artistique,
- les maîtres d'apprentissage et les associations professionnelles,
- les parents ou les représentants légaux.

Les responsabilités et fonctions respectives se complètent pour offrir au jeune sportif/artiste les meilleures conditions de formation et de pratique. Chaque partenaire exerce ses prérogatives à l'intérieur de son champ d'application.

#### 4.1. LE DEPARTEMENT DE L'ÉDUCATION, DE LA CULTURE ET DU SPORT

Par les Services de l'enseignement et de la formation professionnelle le DECS :

- est le garant de la qualité des formations et assure, selon les besoins, la pérennité des structures « S-A-F »,
- élabore les directives et règlements relatifs aux « S-A-F » et leurs conditions d'application, de manière à établir des lignes directrices à l'intention des écoles et des associations,
- confie un mandat aux écoles partenaires du sport offrant une structure suprarégionale accueillant les sportifs et artistes particulièrement talentueux,
- assume le contrôle et l'évaluation des structures « S-A-F ».

#### 4.2. LES ÉCOLES

Selon le niveau de formation et le type de structures « S-A-F », les écoles :

- organisent la mise en application des aménagements scolaires,
- assurent l'encadrement scolaire des jeunes sportifs/artistes,
- collaborent avec les associations sportives et les institutions de formation artistique par le biais de leurs responsables respectifs,
- assurent l'encadrement sportif des jeunes au sein des structures « S-A-F » en fonction de leurs possibilités et de leurs infrastructures, ainsi que de l'âge et du niveau des élèves/étudiants/apprentis.

#### 4.3. LES ASSOCIATIONS/CLUBS SPORTIFS

Les associations sportives cantonales proposent à la Commission « S-A-F » un concept, qui définit au moins les critères donnant droit à des mesures. Elles sont partenaires du DECS et collaborent avec la Commission « S-A-F » comme premier partenaire. Elles organisent et prennent en charge la formation sportive des jeunes en « S-A-F » en coordination et en accord avec les écoles et les clubs sportives.

#### 4.4. LES INSTITUTIONS DE FORMATION ARTISTIQUE

Les institutions de formation artistique et culturelles proposent à la Commission « S-A-F » un concept, qui définit au moins les critères donnant droit à des mesures. Le Conservatoire cantonal de musique, les écoles de danse, de musique ou d'art reconnues sont partenaires du DECS. Ils organisent et prennent en charge la formation artistique des jeunes en « S-A-F » en coordination et en accord avec les écoles.

#### 4.5. AUTRES PARTENAIRES

Les **maîtres d'apprentissage** sont informés des structures organisées et apportent leur contribution à la mise en place des conditions-cadre (aménagements contractuels, salariaux ou organisationnels) et de mesures en entreprise favorisant la pratique sportive/artistique.

Les **parents** participent au processus d'encadrement.



## **5. LE FINANCEMENT DES STRUCTURES « S-A-F »**

Le financement des structures « S-A-F » doit être pris en charge par l'ensemble des partenaires, en rapport avec leurs responsabilités et leurs champs d'application.

### **5.1. LE CANTON**

L'État prend en charge les coûts spécifiques des structures « S-A-F » inhérents à l'enseignement et à l'encadrement des sportifs/artistes selon la clé de répartition canton/commune. Il participe aux certaines prestations conformément aux dispositions concernant les subventions en vigueur : transports scolaires, repas scolaires, études surveillées, études dirigées, cours de rattrapage et cours d'appui en dehors de l'horaire scolaire.

### **5.2. LES ASSOCIATIONS ET CLUBS SPORTIFS**

Ils prennent à leur compte les coûts liés aux entraînements spécifiques : transports, entraîneurs, encadrement et infrastructures sportives.

### **5.3. LES EPS**

Les CO écoles partenaires du sport prennent en charge une partie des frais d'écolage, selon la répartition fixée dans l'ordonnance du 12 janvier 2011 pour les structures suprarégionales du cycles d'orientation.

### **5.4. AUTRES PARTENAIRES**

**Les parents** participent aux frais de transports, de repas, d'études, d'entraînements spécifiques, en fonction du niveau de scolarité de leur enfant.

**Les communes** prennent en charge une partie des frais d'écolage de leurs élèves fréquentant un CO avec une structure « S-A-F » autre que celui de leur domicile, selon la répartition fixée dans l'ordonnance du 12 janvier 2011 pour les structures suprarégionales du cycles d'orientation.

## **6. LES ADMISSIONS DANS LES STRUCTURES « S-A-F »**

L'admission dans les structures « S-A-F » doit satisfaire à des critères généraux et spécifiques. Elle est soumise à une procédure d'admission.

### **6.1. LES CRITÈRES GÉNÉRAUX**

Ils représentent un ensemble de conditions applicables à tous les candidats, quelle que soit leur activité sportive/artistiques et sont définis par le DECS.



## **6.2. LES CRITÈRES SPECIFIQUES**

Pour les sportifs, ils sont propres à chaque discipline et tiennent compte de l'âge des candidats et de la structure du cadre de relève de Swiss Olympic. Ils définissent des conditions :

- d'appartenance à un cadre ou à une sélection,
- pour être porteur de la Swiss Olympic Talents Card,
- de participation à des compétitions,

Pour les artistes, ils prennent en considération :

- l'enseignement suivi auprès d'une institution reconnue ou d'un professeur privé reconnu,
- le niveau artistique du candidat, et/ou
- la participation à des concours.

Les critères spécifiques sont définis par le DECS, sur proposition des associations sportives cantonales et des institutions de formation artistique.

## **6.3. PROCÉDURE D'ADMISSION**

Dans le cadre de la scolarité obligatoire, le représentant légal de l'élève désirant intégrer une structure « S-A-F » en fait la demande au moyen du formulaire officiel adressé à la direction de l'école de domicile ou à l'EPS, accompagnée d'une attestation de l'association sportive cantonale ou d'une institution de formation artistique reconnue par le DECS.

Au secondaire II, le représentant légal ou l'étudiant/apprenti majeur adresse la demande à l'EPS ou, pour les MI, à la direction à l'école fréquentée.

La Commission cantonale « S-A-F » regroupe les demandes, statue sur l'intégration en S-A-F et décide des mesures à appliquer en tenant compte de la spécificité de la discipline sportive ou artistique ainsi que de l'environnement géographique du jeune.

Sion, le 12 janvier 2011

## **LISTE DES ABRÉVIATIONS UTILISÉES**

<b>CFC</b>	Certificat fédéral de capacité
<b>CO</b>	Cycle d'orientation
<b>DECS</b>	Département de l'éducation, de la culture et du sport
<b>ECCG-EPP</b>	Ecole de culture générale– Ecole préprofessionnelle
<b>EPS</b>	Ecole partenaire du sport
<b>MI</b>	Mesures individualisées
<b>OFFT</b>	Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie
<b>SE</b>	Service de l'enseignement du DECS
<b>S-A-F</b>	Sports-Arts-Formation
<b>SFOP</b>	Service de la formation professionnelle du DECS
<b>SFT</b>	Service de la formation tertiaire du DECS